

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
www.swisstribune.org

Luc Recordon@parl.ch

Monsieur
Le Conseiller aux Etats
Luc Recordon
Grand-Chêne 18
Case postale 7283
1002 Lausanne

Estavayer-le-Lac, le 22 septembre 2014

CRIMINALITE COMMISE AVEC DES AVOCATS ECRANS

Monsieur le Conseiller aux Etats,

Par la présente je m'adresse au Conseiller aux Etats, au Membre du Conseil d'administration de la BCV, au Physicien respectueux des droits de l'Homme, Dr en droit, pour me plaindre d'être traité de manière arbitraire par la Confédération, violation de l'article 9 cste et aussi pour violation de l'article 30 cste.

La BCV de Payerne a avisé une hoirie dont je fais partie qu'ils avaient reçu une demande de saisie de l'office des poursuites de la Broye contre moi, voir annexe. Cette demande de saisie provient du Tribunal fédéral qui couvre un crime commis par des professionnels de la loi avec un avocat écran que les Tribunaux n'ont pas pu faire témoigner car il était interdit de témoigner par la confrérie du criminel. Il y a violation de l'article 30 cste, discrimination devant la loi, violation article 9 cste et violation de l'article 8 cste.

Il s'agit d'une fausse créance dont le seul but sert à couvrir les crimes commis par des professionnels du crime économique organisé qui utilisent les relations qui lient les avocats aux Tribunaux pour commettre leurs crimes. On appelle ici ces relations qui lient les Tribunaux aux Confréries d'avocats : les relations de droit confrérique.

Une demande d'enquête parlementaire a déjà constaté la violation des droits de l'Homme, avec ces relations de droit confrérique, voir pièce¹ d311 ci-annexée. Apparemment les profits que rapportent les crimes commis avec des avocats écrans et les relations de droit confrériques sont tellement importants que le législateur oublie que sa première mission et son premier devoir sont d'assurer le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution voir pièce² d2405 ci-annexée.

Les enjeux de la criminalité économique commise avec des avocats écrans sont apparemment si importants que je n'ai plus aucun droit, à part celui d'être boycotté au droit à la justice.

Récemment je me suis fait menacer par le Procureur neuchâtelois Pierre Aubert qui a refusé de m'entendre en présence d'un avocat, alors que Me Schaller m'avait assuré que j'y avais droit. Cette créance ne pourrait pas exister sans cet acte de forfaiture du Procureur Pierre Aubert.

Cette créance du Tribunal fédéral a déjà été contestée auprès de l'office des poursuites et auprès du Conseil d'Etat de Fribourg. Une plainte pénale pour abus de pouvoir a été déposée contre ceux qui l'ont émises en violant manifestement l'article 30 cste. Cela ne les empêche pas de s'adresser à la BCV.

¹ Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

² Pièce d2405 : http://www.swisstribune.org/doc/d2405_140922DE_IG.pdf

J'ai avisé la BCV que ne suis pas d'accord, mais avec les règles de droit confrérique qui permettent aux hommes de loi de commettre de la criminalité économique avec des avocats écrans en leur assurant l'impunité, je peux m'attendre à ce que la BCV couvre les crimes commis avec les avocats écrans.

La BCV vient d'avoir l'expérience qu'elle doit transmettre les noms de ses employés aux USA, entre nous au profond mépris du respect des Valeurs de notre Constitution, parce que les Autorités fédérales ont fermé les yeux sur les crimes commis avec le secret bancaire.

Si maintenant les Autorités fédérales ferment les yeux sur les crimes commis en utilisant des avocats écrans avec les règles de droit confrérique et que les banques doivent violer les droits fondamentaux des citoyens pour enrichir les membres de la pègre suisse, je pense que le Physicien que vous êtes, membres du Conseil d'administration de la BCV ne sera pas d'accord.

Avec la logique du Physicien, je pense aussi que le sénat américain ne serait pas d'accord et qu'il voudrait aussi connaître les noms des banquiers qui aident le Tribunal fédéral à commettre de la criminalité économique avec des avocats écrans et les règles de droit confrériques.

J'attends que vous informiez votre banque qu'ils sont tenus de respecter les droits garantis par la Constitution fédérale et que toute créance, provenant de la violation de l'article 30 cste ou d'autres droits fondamentaux, doivent être refusées par la banque. Vous serez ainsi pionnier en Suisse.

Je profite pour vous poser la question de savoir si c'est vrai que le Procureur Pierre AUBERT n'avait pas le droit de refuser de m'entendre en présence d'un avocat et de me menacer puisque cette créance est liée à son comportement. Cela concerne directement la BCV quand à la crédibilité de la créance.

Je profite encore de vous poser une question liée à cette créance :

- qui a mis en place la règle de droit confrérique qui dit qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner un avocat écran alors qu'il est le seul témoin d'un crime qui peut disculper un accusé qui passe en audience de jugement ?
- je précise que la question n'est pas de savoir si l'avocat écran veut ou ne veut pas témoigner. La question est de savoir comment l'Assemblée fédérale peut-elle prétendre respecter les droits fondamentaux constitutionnels en ayant mis en place un système judiciaire qui ne permet pas à un Président de Tribunal de faire témoigner un avocat écran, seul témoin d'un crime, interdit de témoigner par une Confrérie d'avocats. Il y a violation manifeste de l'article 30 cste.

Cette affaire durant depuis 19 ans, elle est maintenant publiée sur Internet avec l'approche d'un Physicien. Il est peut-être temps que l'Assemblée fédérale prenne des mesures pour respecter de manière crédible les droits fondamentaux garantis par la Constitution. La criminalité économique commise avec des avocats écrans protégés par le Tribunal fédéral ne peut que discréditer le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale.

En vous remerciant d'agir selon le respect de l'article 35 cste, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller aux Etats, mes salutations cordiales.



Dr Denis ERNI

Copies : au Président de l'Assemblée fédérale
au Président du Conseil fédéral
au Conseil d'Etat Fribourgeois Erwin JUTZET